

## Arrêt

**n°170 697 du 28 juin 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. L'exposé des faits est rédigé sur base du dossier administratif et de l'exposé des faits de la requête.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 octobre 2000.

Le 17 octobre 2000, il déclare avoir introduit une demande d'asile. Le 19 février 2001, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26). Le 26 septembre 2003, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le 30 août 2007, par son arrêt 174 198, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision.

1.3. Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 22 septembre 2010, la partie défenderesse a autorisé le requérant à séjourner sur le territoire belge et ce dernier a par la suite été mis en possession d'une carte de séjour valable jusqu'au 14 septembre 2020.

1.4. Suite à une dénonciation anonyme du 19 octobre 2012, la partie défenderesse a sollicité le 1<sup>er</sup> juillet 2013 le Procureur du Roi de Bruxelles afin de procéder à une enquête de police en vue de vérifier l'identité du requérant. Le 12 août 2014, il est apparu que les empreintes digitales du requérant ne figuraient pas dans la base de donnée de la partie défenderesse.

En date du 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, emportant retrait de son titre de séjour (annexe 13). Cet ordre, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Art. 13 § 2bis. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.*

*Une personne déclarant se nommer [C., R. A.], né le [...] à [S.] et être de nationalité [B.] dit être arrivé en Belgique le 15-10-2000.*

*Il a introduit une demande d'asile en date du 17-10-2000, dépourvu de tout document d'identité.*

*Lors de celle-ci, il déclare ne pas avoir de passeport national. Le 19-02-2001, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec OQT (annexe 26bis). Le 20-02-2001, la personne a introduit un recours contre cette décision auprès du CGRA. Le 26-09-2003, le CGRA a confirmé la décision de refus de séjour. Le 10-10-2003, la personne, via son avocat, a introduit une requête auprès du Conseil d'Etat. Le 30-08-2007, celui-ci a rendu un arrêt de rejet.*

*Le 08-12-2009, via son avocat, une personne déclarant se nommer [C., R. A.], né le [...] et être de nationalité [B.] a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15-12-1980 et la circulaire du 19-07-2009 (critères 1.2 et 2.8A). Dans cette requête, l'avocat invoque l'historique de la demande d'asile et dit qu' « il en résulte que le requérant satisfait au critère 1.2 car il totalise 7 ans de procédure d'asile en ce compris la procédure devant le Conseil d'Etat ». Il dit également qu' « il est établi que le requérant séjourne en Belgique depuis 15-10-2000 soit depuis 9 ans et que la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat ont duré 7 ans. A l'appui de cette demande, l'avocat a joint, entre autres, l'annexe 26bis datée du 19-02-2001, la copie du recours introduit le 20-02-2001, la décision du CGRA confirmant la décision de refus de séjour datée du 26-09-2003, la copie du recours en annulation du 10-10-2003, la copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30-08-2007. Dans cette requête, se trouve également un copie d'un passeport national du Bangladesh valable du 25-11-2009 au 24-11-2010 avec comme nom et prénom : [C., R. A.]. La signature du titulaire de ce passeport ne correspond pas à la signature de l'étranger apposée sur l'annexe 26bis.*

*En date du 22-09-2010, des instructions pour autoriser la personne se nommant [C., R. A.], né le [...] à [S.] et être de nationalité [B.] sont envoyées à l'Administration Communale dans laquelle réside la personne. En date du 15-12-2010, la personne déclarant se nommer [C., R. A.], né le [...] à [S.] et être de nationalité [B.] a été mise en possession d'une carte B, valable actuellement jusqu'au 14-09-2020.*

*Suite à une demande du Parquet de Bruxelles, la Police locale Uccle-WB- Auderghem a procédé à une prise d'empreintes afin de savoir si les empreintes de la personne prises lors de la demande d'asile correspondent aux empreintes de la personne qui a obtenu la carte B.*

*Selon le rapport de la police d'Auderghem du 12-08-2014, de la comparaison avec la banque de données de l'Office des étrangers, il ressort que les empreintes de la personne présente ce matin ([C., R.]) sont inconnues de la banque de données de l'Office des étrangers. Or, les empreintes du nommé [C. R.] ont été relevées par les services de l'Office des Etrangers lors de la demande d'asile politique.*

*Au vu de ce rapport, il s'avère que la personne ayant demandé l'asile en date du 17-10-2000 n'est pas la même personne que celle qui a obtenu la carte B en date du 15-12-2010. Il y a donc usurpation d'identité.*

*La personne ayant obtenu la carte B a donc utilisé des documents qui ne lui appartenaient pas à savoir l'annexe 26bis datée du 19-02-2001, la copie du recours introduit le 20-02-2001, la décision du CGRA confirmant la décision de refus de séjour datée du 26-09-2003, la copie du recours en annulation du 10-10-2003, la copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30-08-2007.*

*Ce qui implique également que la personne ayant obtenu la carte B n'avait pas 9 ans d'intégration en Belgique et des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique lors de l'introduction de la demande de régularisation étant donné qu'il n'est pas la personne qui a demandé l'asile le 17-10-2000. La personne qui déclare se nommer [C., R. A.] a donc fait de fausses déclarations afin d'obtenir un droit de séjour en Belgique.*

*L'éventuelle intégration en Belgique depuis l'obtention de la carte B et le travail de la personne qui se déclare [C., R. A.], bien qu'ils soient réels, découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse.*

*Au vu des éléments ci-dessus, conformément à l'article 13 § 2bis de la loi du 15.12.1980, la carte B doit être retirée à la personne qui déclare se nommer [C., R. A.]»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13, §2 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et du principe d'une bonne administration.

2.2. Elle plaide que « Le requérant est né au Bangladesh en date du [...]. Le requérant est arrivée [sic] en Belgique en 2000. Il a introduit une demande d'asile en date du 17.10.2000 qui a été rejetée après une longue procédure. En 2009 le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et sur base de la circulaire du 19.07.2009. Suite à cette demande le requérant a été mis en possession d'une carte B. En date du 08.12.2015 un ordre de quitter le territoire a été pris (notifié en date du 14.12.2015) sur base de l'article 13 § 2 bis de la loi du 15.12.1980 [...]: Selon l'OE une personne se nommer [sic] [C. R. A.], né le 12.08.1976 à [S.] (Bangladesh) a introduit une demande d'asile en date du 17.10.2000. Cette personne aurait déclaré de [sic] ne pas avoir de passeport national. La demande d'asile a été rejetée. En date du 08.12.2009, une personne déclarant se nommer [C. R. A.], né le [...] a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et sur base de la circulaire du 19.07.2009. Dans cette requête on retrouve l'historique de la demande d'asile, et en annexe l'annexe 26bis, le recours en annulation du 20.02.2001, la décision du CGRA du 26.09.2003, le recours en annulation du 10.10.2003, l'arrêt du Conseil d'Etat du 30.08.2007, ainsi que un passeport national valable du Bangladesh avec comme nom et prénom : [C. R. A.]. Ce dernier était en outre en possession de tous les documents originaux (bien que c'étaient des copies qui étaient joints [sic] à la requête de régularisation). Suite à cette demande de régularisation, [C. R. A.] a reçu une carte B, valable jusqu'au 14.09.2020. Or, selon, l'OE la signature sur le passeport annexé à la demande de régularisation ne correspondrait pas à la signature sur l'annexe 26bis. La Police a procédé à une prise d'empreintes afin de savoir si les empreintes de la personne –détachés [sic] lors de la demande d'asile- correspondent aux empreintes de la personne qui a obtenu la carte B. Et, il en ressortirait que les empreintes ne correspondent pas. L'OE conclut que : « *la personne ayant demandé l'asile en date du 17.10.2000 n'est pas la même personne que celle qui a obtenu la carte B en date du 15.12.2010. Il y a donc usurpation d'identité. La personne ayant obtenu la carte B a donc utilisé des documents qui ne lui appartenaient pas à savoir l'annexe 26bis datée du 19.02.2001, la copie du recours introduit le 20.02.2001, la décision du CGRA confirmant la décision de refus de séjour datée du 26.09.2003, la copie du recours en annulation du 10.10.2003, la copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30.08.2007. Ce qui implique également que la personne ayant obtenu la carte B n'avait pas 9 ans d'intégration en Belgique et des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique lors de l'introduction de la demande de régularisation étant donné qu'il n'est pas la personne qui a demandé l'asile le 17.10.2000. La personne qui déclare se nommer [C. R. A.] a donc fait de fausses déclarations afin d'obtenir un droit de séjour en Belgique. L'éventuelle intégration en Belgique depuis l'obtention de la carte B et le travail de la personne qui se déclare [C. R. A.], bien qu'ils soient réels, découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. Au vu des éléments ci-dessus, conformément à l'article 13§2bis de la loi du 15.12.1980, la carte B doit être retirée à la personne qui déclare se nommer [C. R. A.] ».* Or, il s'agit bien de la même personne... Quand le requérant a reçu l'annexe 26bis, il a signé ce document en écrivant son nom en Bangoli. Il est donc évident que cette écriture n'appartient pas être le

même que la signature reprise sur son passeport qui est une signature en langue anglaise. De plus, si on compare la photo reprise sur l'annexe 26bis avec des photos reprises sur des autres documents, il est clair qu'il s'agit de la même personne, y compris sur la carte B. Des autres documents (par exemple l'ancien passeport et le nouveau passeport) ont toujours été signés avec la même signature. Le requérant a introduit sa demande d'asile en 2000, donc pendant la crise d'asile qu'il y avait à cette époque. Le requérant ne sait plus exactement quand et dans quelles circonstances ces empreintes ont été prises, mais il se rappelle que des empreintes ont été prises uniquement d'un doigt ou de une main... Peut-être à cause des nombreux demandeurs d'asile à cette époque... Il n'est donc pas à exclure que l'OE a fait une erreur en mettant les mauvaises empreintes dans le dossier du requérant. Or, il y a quatre manières d'identification : 1) La signature. Les signatures dans ce dossier sont parallèles : Le requérant a signé l'annexe 26bis en écrivant son nom en Bangoli et sur des autres documents il a mis sa signature (en Anglais) et qui appert être toujours la même. 2) Les photos. Dans ce dossier il appert des photos reprises sur des documents différents, qu'il s'agit de la même personne. 3) Le récit [sic] de la personne. Univoque dans ce dossier. 4) Les empreintes. Dans le dossier présent, l'OE nous dit que les empreintes ne correspondraient pas, mais il n'est pas exclu qu'une erreur a été faite par l'OE au moment de l'introduction de la demande d'asile. C'est très bien possible égard au nombre de dossiers d'asile introduits en début 2000, et c'est vraisemblable dans le cas d'espèce : Le nom du requérant (qui n'avait pas de documents d'identité à ce moment) a été mal-écrit par l'OE : [R.] au lieu de [R.] !!!! Qui va dire que des autres erreurs n'ont pas pu être commises [sic] par l'OE ... Puis, c'est encore possible que la mauvaise main ait été comparée, ou le mauvais doigt ... L'Office des Etrangers va donc un peu vite en besogne en révoquant les documents du requérant qui est de parfaite bonne foi dans ce dossier. Nul n'est à l'abri d'une erreur et l'Office des Etrangers a fait une erreur en se bornant uniquement à l'analyse des empreintes digitales. Il est en effet de jurisprudence constante qu'il faut avoir égard à l'ensemble d'un dossier, puis qu'un [sic] document, une empreinte digitale, un écrit EN LUI SEUL est insuffisant pour emporter l'intime [sic] conviction s'il n'y a pas d'explication sur les circonstances dans lesquelles il a été obtenu. Les circonstances du début de l'année 2000, les files devant l'OE, la surcharge de travail etc. sont connues. »

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 13, §2 bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.* »

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à la suite d'une dénonciation anonyme, rédigée dans un anglais approximatif, et transmise par le biais d'une adresse email masquée, la partie défenderesse a sollicité

l'ouverture d'une enquête auprès du Procureur du Roi de Bruxelles en vue de vérifier l'existence alléguée d'une fraude. Il est apparu que les empreintes relevées par la police d'Auderghem ne figuraient pas dans la base de données de la partie défenderesse.

La partie défenderesse estime, en conséquence, que le requérant a obtenu une autorisation de séjour frauduleusement, par l'appropriation d'une identité qui n'est pas la sienne. Elle fonde sa décision, à titre principal, sur l'absence des empreintes digitales du requérant, relevées par les services de police d'Auderghem, dans sa propre base de données. Elle relève également que la signature du requérant sur le passeport présenté ne correspond pas à celle apposée sur l'annexe 26 *bis* remise lors de l'introduction d'une demande d'asile le 17 octobre 2000.

En termes de requête, la partie requérante avance que l'absence des empreintes du requérant dans la base de données de l'Office des étrangers et l'existence de deux signatures différentes, peuvent être expliquées. Elle soutient également que quatre méthodes d'identification existent et que la partie défenderesse a écarté trop rapidement les documents du requérant, dont elle affirme la bonne foi.

3.3.1. Eu égard aux empreintes digitales du requérant, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que ces empreintes, telles que relevées par la police d'Auderghem, ne figurent pas dans la base de données de la partie défenderesse, tel qu'il ressort du rapport de police du 12 août 2014. Toutefois, la partie requérante avance que le requérant ne se souvient pas si ses empreintes ont fait l'objet d'un enregistrement ou non, lors de l'introduction de la demande d'asile qu'il dit avoir présentée, et que la comparaison a pu porter sur les mauvaises empreintes.

A la suite de l'examen du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne contient aucune trace de l'enregistrement des empreintes digitales lors de l'introduction de la demande d'asile du 17 octobre 2000. Ne disposant pas d'un accès à la base de données de la partie défenderesse, il n'est pas en mesure de vérifier les assertions de la partie requérante relative à l'absence de prise des empreintes lors de l'introduction de la demande d'asile, ni de se rallier à l'affirmation de la partie défenderesse que « *les empreintes du nommé [C. R.] ont été relevées par les services de l'Office des Etrangers lors de la demande d'asile* ».

3.3.2. Eu égard aux signatures différentes, la partie requérante avance que ces signatures différentes trouvent une explication par l'utilisation de caractères différents, d'une part en bengali et d'autre part, en anglais. Le Conseil estime *prima facie* que cette explication rend plausible l'existence de deux signatures, de sorte qu'il ne peut, à ce stade de l'examen de la cause, écarter l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil relève toutefois, que cette dernière ne semble pas tirer de conséquence directe de ladite différence, portant le seul constat, dans la décision attaquée que « *La signature du titulaire de ce passeport ne correspond pas à la signature de l'étranger apposée sur l'annexe 26 bis* ».

3.4. Dans sa requête, la partie requérante affirme également que le récit constant du requérant et la comparaison des photographies du dossier permettent d'appuyer ses dires. Le Conseil constate pour sa part que, s'il ressort d'un courrier adressé par la partie défenderesse au Procureur du Roi de Bruxelles, qu'un délégué du Secrétaire d'Etat a estimé que lesdites photographies laissent supposer que le requérant et la personne ayant introduit une demande d'asile en 2000 ne sont pas les mêmes personnes, aucune comparaison approfondie des photographies n'a toutefois été pratiquée. En tout état de cause, force est de constater que la motivation de la décision attaquée est muette sur ce point. Quant à l'examen précis des dites photographies et la comparaison des affirmations présentes du requérant et les déclarations tenues par le passé, le Conseil observe qu'il est sans compétence pour procéder à un tel examen.

Au surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'authenticité du passeport présenté par le requérant, dont les données (identités, lieu et date de naissance) correspondent aux déclarations tenues lors de l'introduction de la demande d'asile susvisée – sous réserve d'une différence de signature qui pourrait, au stade actuel de l'examen de la cause, être plausible, et des éventuelles conséquences attachées à celle-ci.

3.5. Au vu des constats faits *supra*, il apparaît que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération certains des éléments présents au dossier avant d'adopter la décision attaquée, entraînant ainsi la violation du principe de bonne administration lui imposant de prendre l'ensemble des éléments de la cause en considération.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2015, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS